

2^o par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k.1*, des mots « ou un deuxième examen effectué pour des fins oncologiques dans un établissement qui exploite un centre hospitalier mentionné à l'annexe E ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'examen partiel de la vision, tel que défini » par les mots « l'examen partiel de la vision et l'examen d'urgence, tels que définis », et par le remplacement des mots « est considéré comme un service assuré » par les mots « sont considérés comme des services assurés ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

« **34.1.1** L'examen sous dilatation du segment postérieur doit être considéré comme un service assuré, aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, pour les personnes assurées ayant un diagnostic connu de diabète et traitées au moyen d'une médication, ainsi que pour les personnes assurées présentant une myopie de 5 dioptries ou plus. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe D, de l'annexe E apparaissant ci-après à l'annexe I.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

« ANNEXE E

(a.22, par *k.1*)

ÉTABLISSEMENTS QUI EXPLOITENT UN CENTRE HOSPITALIER OÙ UN DEUXIÈME EXAMEN DENTAIRE AU COURS D'UNE PÉRIODE DE 12 MOIS POUR DES FINS ONCOLOGIQUES EST UN SERVICE CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Hôpital Notre-Dame (CHUM)
2. Hôpital général de Montréal
3. Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis
4. Hôpital Maisonneuve - Rosemont
5. Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec (CHUQ)
6. C.H.U. de Sherbrooke - Hôpital Fleurimont

7. Hôpital de Chicoutimi

8. Centre hospitalier régional de Trois-Rivières - Pavillon Sainte-Marie

9. Hôpital de Gatineau

10. Hôpital régional de Rimouski ».

51221

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques composées de bière

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement régit les boissons alcooliques issues d'un mélange de bière et de substances non alcoolisées ainsi que celles provenant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques. Il établit les normes de fabrication minimales auxquelles doivent satisfaire ces mélanges notamment quant à leur pourcentage d'alcool par volume pour s'harmoniser avec les récentes modifications en matière de taxation fédérale.

Ce projet de règlement régit également l'étiquetage, le contenant et l'emballage de ces nouvelles boissons alcooliques, en incluant la bière traditionnelle. Il détermine les spécifications des contenants et des emballages ainsi que les inscriptions qui doivent y être apposées. Enfin, il prévoit que la Société des alcools du Québec atteste de la conformité au règlement de la boisson issue de ces mélanges, de son étiquette, de son contenant et de son emballage, le cas échéant.

Ce projet de règlement a un impact positif sur les citoyens qui sauront désormais la véritable nature des boissons alcooliques ainsi offertes en étalage. Pour ce qui est de l'impact sur les entreprises, l'introduction de normes de fabrication pour ces nouvelles boissons aura un impact chez une minorité de producteurs qui avait déjà débuté la mise en marché de telles boissons, en les présentant comme des spiritueux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre A. Forgues, Directeur du commerce et de la construction, Ministère

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 380, rue St-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199 poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : PierreA.Forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Forgues, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement sur les boissons alcooliques composées de bière

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o et 5^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

« mélange à la bière » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 2^o du premier alinéa des articles 24.2 et 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), obtenue par le seul mélange de la bière avec du jus de fruits, de l'eau, du gaz carbonique ou une substance aromatique, et dont le produit fini n'est pas de la bière, du cidre, du vin, un alcool ou un spiritueux;

« mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques » : la boisson alcoolique visée par le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec, obtenue par le mélange d'un produit fabriqué par le titulaire d'un permis de brasseur avec au moins l'une des boissons alcooliques prévue à l'article 4 du présent règlement ou avec une substance aromatique alcoolisée, et dont le produit fini n'est pas de la bière, du cidre, du vin, un alcool ou un spiritueux;

« substance aromatique » : les herbes, épices, fruits, plantes ou autres substances végétales aromatiques, leur extrait ou leur essence, ainsi que le miel et le sirop d'érable;

« titre alcoométrique acquis » : le nombre de volumes d'alcool éthylique à la température de 20° Celsius contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température, exprimé en pourcentage d'alcool par volume;

« titulaire » : le titulaire d'un permis de brasseur, le titulaire d'un permis de distributeur de bière et le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière.

SECTION II CONDITIONS DE FABRICATION

§1. *Mélange à la bière*

2. Les ingrédients utilisés dans la fabrication d'un mélange à la bière doivent être non alcoolisés et être ajoutés à la bière après sa fermentation.

3. Le titre alcoométrique acquis d'un mélange à la bière est d'au moins 1,5 % et d'au plus 11,9 % d'alcool par volume et provient de la fermentation de la bière.

§2. *Mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques*

4. Les boissons alcooliques qui peuvent être utilisées dans la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques sont la bière, le cidre léger, le vin et l'alcool.

Le titulaire d'un permis de brasseur doit acheter ces boissons alcooliques auprès du titulaire d'un permis industriel délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec qui autorise leur fabrication.

5. Le titre alcoométrique acquis d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est d'au moins 1,5 % par volume.

6. Lors de la fabrication d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, les boissons alcooliques achetées par le titulaire d'un permis de brasseur et les substances aromatiques qu'il utilise peuvent contribuer au titre alcoométrique acquis du produit fini dans une proportion maximale de 49 %.

SECTION III INSCRIPTIONS SUR LES CONTENANTS

7. Le contenant d'un mélange à la bière doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

1° la mention « mélange à la bière », « boisson alcoolique à base de bière », « cooler à la bière » ou « bière panachée »;

2° le nom et l'adresse du titulaire ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette boisson alcoolique;

3° le titre alcoométrique acquis;

4° le volume net;

5° la mention « produit élaboré au Québec », « produit du Québec » ou, le cas échéant, la mention « produit de (mention du pays d'origine) » lorsque le produit provient exclusivement du pays mentionné;

6° le code alphanumérique identifiant le lot de production de cette boisson alcoolique;

7° la liste des ingrédients.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 5° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

8. Le contenant d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques doit, au moyen d'une étiquette ou autrement, comporter les inscriptions suivantes, en caractères gras, indélébiles, lisibles et contrastées :

1° la mention « mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques », « boisson alcoolique à base de malt », « boisson alcoolisée au malt » ou « cocktail au malt », à laquelle est ajouté le nom de la boisson alcoolique ou de la substance aromatique alcoolisée utilisée pour ce mélange;

2° le nom et l'adresse du titulaire de permis de brasseur ainsi que le numéro du permis en vertu duquel celui-ci a fabriqué cette boisson alcoolique;

3° le titre alcoométrique acquis;

4° le volume net;

5° la mention « produit élaboré au Québec » ou « produit élaboré au Canada », « produit du Québec » ou « produit du Canada »;

6° le code alphanumérique identifiant le lot de production de cette boisson alcoolique;

7° la liste des ingrédients.

Les inscriptions visées aux paragraphes 1° à 5° doivent être inscrites sur la principale surface visible du contenant.

9. Toute inscription ou illustration apparaissant sur le contenant d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, y compris toute marque utilisée pour distinguer cette boisson alcoolique, doit être conforme et exacte et ne créer aucun risque de confusion ou de méprise dans l'esprit du consommateur notamment quant à la nature ou la composition de cette boisson alcoolique.

En particulier, elle ne doit faire référence à aucune autre boisson alcoolique ou à un cocktail connu à base d'une boisson alcoolique, de façon à éviter toute possibilité de confusion du produit concerné avec une telle boisson ou cocktail.

10. Le contenant ni, le cas échéant, l'emballage d'une bière, d'un mélange à la bière ou d'un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques ne doivent créer aucun risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec le contenant ou autre emballage associés à une autre boisson alcoolique.

SECTION IV ATTESTATION

11. Aucun mélange à la bière ou mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, visé par le présent règlement, ne peut être commercialisé au Québec sans avoir fait l'objet d'une attestation de conformité à ce règlement, délivrée par la Société des alcools du Québec. Il en est de même de l'étiquette, du contenant et, le cas échéant, de l'emballage de telles boissons alcooliques.

Le titulaire doit fournir à la Société, au moins trois mois avant la date prévue pour la commercialisation de la boisson alcoolique concernée, un échantillon de cette dernière, sa composition, son mode de fabrication ainsi que l'étiquette, le contenant et, le cas échéant, son emballage.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE, DIVERSE ET FINALE

12. Tout mélange à la bière ou mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques, fabriqué ou en cours de fabrication à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut, dans le cas où il n'est pas conforme à celui-ci, être commercialisé par le titulaire pendant une période de 3 mois à compter de cette date.

Les étiquettes, contenants et emballages des mélanges à la bière et mélanges de bière avec d'autres boissons alcooliques, non conformes au présent règlement à la date de son entrée en vigueur, peuvent être utilisés pendant une période de 3 mois à compter de cette date.

13. Lorsqu'un mélange à la bière ou un mélange de bière avec d'autres boissons alcooliques est fabriqué en vue d'être expédié à l'extérieur du Québec et que des dispositions du présent règlement sont incompatibles avec la législation du lieu de destination, ces dispositions ne s'appliquent pas.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.